

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE DINAN
COMMUNE DE PLÉVENON**

ARRETE n° 121/2026

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DE TOUS VÉHICULES SUR LE PARKING BIS**

Le Maire de la commune de Plévenon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales des articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les dispositions de l'article R 411-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-42 et R 111-43 complétés par la jurisprudence, **le camping et le caravanning pratiqués isolément sont prohibés**, quelle qu'en soit la durée dans les zones suivantes : rivages de la mer, sites inscrits et classés, rayon de 200m autour des points d'eau, espaces boisés classés, espaces remarquables, zone de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, en dehors et dans les espaces urbanisés ;

Vu le classement en site classé de la lande du Cap Fréhel ;

Considérant la vocation touristique de la commune de Plévenon avec des sites de grande notoriété tels que le Cap Fréhel ;

Considérant qu'un parking spécifique pour les camping-cars et les caravanes est proposé - Rue du Cap pour qu'ils puissent passer la nuit

Considérant l'ouverture du parking Bis devant le 12 Rue du Cap depuis la fermeture du parking de délestage suite à l'incendie de la Lande,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du parking bis pour la nuit,

ARRETE

Article 1 : Le parking bis situé devant le 12 rue du Cap est interdit au camping de 22h-8h.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la Commune de PLEVENON.

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public par affichage extérieur à la mairie.

Article 4 : Le secrétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie à M. Le Commandant de gendarmerie de Matignon et à l'ASVP de Plévenon.

A Plévenon, le 13 août 2026
Le maire
Philippe LOHIER



**Arrêté préfectoral
réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence des
personnes, l'usage de matériels ou engins et les activités dans les espaces
exposés au risque d'incendie**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier en particulier les articles L.131-6 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie sur les communes du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Article 2 : Réglementation d'accès du public aux massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit tous les jours de 21h00 à 5h00 le lendemain et ce à partir du 12 août 2026 12h et jusqu'à abrogation : le bivouac, l'accès, le stationnement, la circulation à pied, à cheval ou à vélo dans les massifs boisés et landes des communes citées à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chemins d'accès aux plages traversant les landes littorales.

Pour rappel, le bivouac est interdit en toute période et sur l'ensemble des parcelles privées et publiques de bois, forêts et landes du département sans autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Réglementation des manifestations publiques dans les massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit tous les jours de 13h00 à 5h00 le lendemain et ce à partir du 12 août 12h et jusqu'à abrogation : la tenue de toute manifestation publique et le regroupement de plus de 50 personnes dans les massifs boisés et landes des communes citées à l'article 1. Cela concerne les activités touristiques, de loisir et les rassemblements non autorisés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux groupes de plus de 50 personnes encadrés par un professionnel agréé (office du tourisme) sous condition de moyens d'extinction embarqués ;
- aux événements culturels autorisés, sous condition d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) approuvé et d'une analyse de risque réalisée au cas par cas par les autorités (préfecture, SDIS, maire) ;
- aux établissements recevant du public (ERP) d'hébergement ou de loisirs situés dans un massif de forêt ou de lande, sous conditions de disposer des équipements de sécurité adéquats (moyens d'extinction, alerte et plan d'évacuation) et de se conformer aux obligations légales de débroussaillage : camping, résidence de plein air, base de loisir, accrobranche.

Article 4 : Réglementation des véhicules motorisés

Le présent arrêté interdit tous les jours de 13h00 à 5h00 le lendemain et ce à partir du 12 août 12h et jusqu'à abrogation : l'accès, la circulation, le stationnement des véhicules motorisés sur les routes forestières et chemins communaux non revêtus (non goudronnés) traversant les massifs boisés et landes des communes citées à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux camions transportant des grumes sous condition d'équipement de prévention d'incendie : 1 extincteur embarqué (de type eau + additif) ;
- à la circulation sur les voies communales et départementales revêtues (goudronnées) ;
- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits (hors travaux et exploitation forestière).

Article 9 : Durée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à compter du 12 août 12h et continuent de s'appliquer jusqu'à la levée des interdictions temporaires. En cas d'amélioration ou de dégradation de la situation, un nouvel arrêté sera pris pour faire évoluer le dispositif (levée ou renforcement des interdictions).

Article 10 : Affichage

Les mesures prescrites sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 11 AOUT 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN